



Conditions générales d'achat (version :11/2023)

I. Généralités/champ d'application

1. Nos conditions d'achat suivantes s'appliquent aux contrats de toutes les sociétés allemandes du groupe d'entreprises heristo AG avec d'autres entrepreneurs au sens du § 310 alinéa 1 du Code civil allemand (BGB).
2. Nos conditions d'achat s'appliquent exclusivement ; les conditions de notre partenaire contractuel qui s'en écartent ne sont pas valables, à moins que nous n'ayons préalablement et expressément accepté leur validité par écrit. Nos conditions d'achat s'appliquent également lorsque nous exécutons la transaction en ayant connaissance de conditions divergentes de notre partenaire contractuel.
3. Elles s'appliquent également à toutes les relations commerciales futures.
4. Les accords et conventions complémentaires dérogeant aux présentes conditions d'achat doivent être consignés par écrit dans le contrat.

II. Offre/Prix

1. Nos commandes ne nous engagent que si elles sont passées par écrit ou si nous les confirmons par écrit à la suite d'une commande orale ou téléphonique.
2. Nous ne sommes plus liés par une offre soumise qui n'est pas acceptée par le fournisseur dans un délai de deux semaines.
3. Les prix indiqués dans nos commandes sont fermes. Ils s'entendent hors taxe sur le chiffre d'affaires. Sauf accord écrit contraire, ils comprennent la livraison "franco domicile", frais d'emballage inclus, ainsi que les droits de douane et autres taxes d'importation en cas d'importation.
4. En cas de convention "prix sans engagement", le prix en vigueur le jour de la livraison doit être considéré comme convenu.
5. Dans le cadre d'une relation contractuelle ayant pour objet l'achat régulier de marchandises par nos soins, notre partenaire contractuel s'engage, même si des prix fermes ont été convenus, à tenir compte des modifications de prix en notre faveur, notamment s'il réduit ses prix concernés de manière générale ou pour un grand nombre de ses clients. Ceci s'applique par analogie à une relation contractuelle qui a pour objet la livraison de marchandises que nous ne souhaitons acheter qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la conclusion du contrat.
6. Nous n'accordons des rémunérations ou des indemnités pour des visites, l'élaboration d'offres, de prospectus, de devis, etc. que si cela a été expressément convenu par écrit.
7. Notre partenaire contractuel garantit que les prix et autres conditions qu'il propose sont sans infraction à l'interdiction de pratiques anticoncurrentielles. S'il est établi par un tribunal ou une autorité antitrust que le vendeur a enfreint cette interdiction ou a participé à une telle pratique, il est tenu de nous verser des dommages-intérêts forfaitaires à hauteur de 5 % du prix d'achat au cours de la période de référence concernée, majorés des intérêts légaux, à moins que le vendeur ne nous prouve que le dommage est moindre (ou qu'il n'y a pas eu de dommage) ou que nous prouvions que le dommage est plus élevé. Il n'est pas dérogé à d'autres droits à réparation légaux ou contractuels de notre part. Le vendeur nous fournira toutes les informations nécessaires à l'examen de l'existence de nos droits.

III. Prestation de notre partenaire contractuel

1. Si, lors de notre commande, nous nous référons à des dessins, illustrations, calculs, plans et indications de tolérance donnés, nous convenons avec notre partenaire contractuel des propriétés qui en découlent en tant que qualité contractuellement due de la marchandise à livrer. Cela vaut également pour la présentation et l'étiquetage selon nos indications.
2. La présentation de dessins, d'illustrations, de calculs, de plans et d'indications de tolérance par nos soins ne libère pas le partenaire contractuel de son obligation de vérifier l'exactitude et l'adéquation de ces documents à la fabrication et à la livraison des produits commandés.
3. Si nos commandes sont basées sur des échantillons et des spécimens, les caractéristiques de ces échantillons et spécimens sont considérées comme garanties par le partenaire contractuel.
4. Si nous commandons plusieurs produits du même type sur la base de commandes antérieures ou dans le cadre d'un accord de livraison durable, le cocontractant est tenu de nous informer, avant de nous livrer les produits, de toute modification des spécifications, de la fabrication et des procédés de fabrication, de la composition et des ingrédients, ainsi que de tout changement de fournisseur du cocontractant.
5. Les accords relatifs à des modifications de produits en termes de quantité ou de qualité par rapport à notre commande nécessitent la forme écrite.
6. Le partenaire contractuel ne peut compenser qu'avec des créances incontestées ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de

chose jugée ; il ne peut faire valoir un droit de rétention que dans la mesure où il repose sur des prétentions issues du même rapport contractuel.

IV. Nos prestations/conditions de paiement

1. Afin que nous puissions traiter les factures rapidement et correctement, notre partenaire contractuel est tenu d'indiquer sur toutes les factures notre numéro de commande, les quantités et les unités de quantité, les poids bruts, nets et, le cas échéant, les poids de calcul, les désignations des articles avec les numéros d'article et, en cas de livraisons partielles, la quantité restante ; sans ces indications, nous ne sommes pas responsables des retards dans le traitement et le règlement de la facture.
2. Il est convenu d'un escompte. Sous réserve de conventions contraires, celui-ci s'élève à 3% en cas de paiement dans les 30 jours suivant la livraison complète et sans défaut de la marchandise et la réception de la facture. Les retards dus à une facturation incorrecte ou incomplète suspendent le cours du délai d'escompte.
3. Le droit de notre partenaire contractuel à des dommages-intérêts pour retard de paiement est limité au dommage typiquement prévisible pour nous ou au dommage concret annoncé avant le début du retard, à moins que notre retard ne soit dû à une négligence grave ou à une intention. Le droit de notre partenaire contractuel à des dommages-intérêts en lieu et place de la prestation en cas de retard de paiement est limité à la valeur de la commande, à moins que notre retard ne soit dû à une négligence grave ou à une faute intentionnelle.
4. Nous disposons de droits de compensation et de rétention dans la mesure prévue par la loi. En cas de cession d'une créance financière à un tiers, nous restons en droit d'effectuer des paiements à notre partenaire contractuel.

V. Emballage

1. Le retour de l'emballage nécessite un accord particulier. Si le retour du matériel d'emballage est convenu, il s'effectue aux risques et aux frais de notre partenaire contractuel.
2. Notre partenaire contractuel doit, à notre demande, reprendre ou éliminer à ses frais les matériaux d'emballage non recyclables. S'il ne s'acquiesce pas de cette obligation malgré la fixation d'un délai, il doit nous rembourser les dépenses et les dommages qui en découlent pour nous.

VI. Livraison et retard de livraison

1. Le délai de livraison indiqué dans notre commande est contraignant. Les délais de livraison commencent à courir à partir du jour de la commande (date de la commande). La réception de la marchandise par nos soins ou au lieu de réception indiqué par nos soins est déterminante pour le respect du délai de livraison.
2. Si des retards sont à prévoir, notre partenaire contractuel doit nous en informer immédiatement par écrit.
3. Pour les envois de fret, un avis d'expédition doit nous être transmis séparément le jour de l'expédition.
4. Les bons de livraison et les bordereaux d'emballage doivent indiquer notre numéro de commande, la quantité et l'unité de quantité, le poids brut, le poids net et, le cas échéant, le poids calculé, la désignation de l'article et le numéro d'article, ainsi que la quantité restante en cas de livraison partielle.
5. En cas de retard de livraison, nous sommes en droit de réclamer à notre partenaire contractuel un dédommagement forfaitaire pour le dommage causé par le retard à hauteur de 1,5 % du prix d'achat convenu par semaine calendaire complète, mais au maximum à hauteur de 10 % du prix d'achat convenu. Nous nous réservons le droit d'apporter la preuve d'un dommage plus important ainsi que d'autres droits qui nous reviennent en vertu de la loi. Le partenaire contractuel est en droit de nous prouver que le retard n'a entraîné aucun dommage ou un dommage nettement moins important.

VII. Droits liés aux défauts

1. Notre partenaire contractuel s'engage à procéder à un contrôle de sortie approfondi et à nous informer de toute préoccupation concernant d'éventuels défauts.
2. Nous examinons la marchandise dans un délai raisonnable pour détecter d'éventuels écarts de qualité et de quantité. La réclamation est considérée comme ponctuelle si elle parvient au fournisseur dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception des marchandises. En cas de vices cachés, le délai ne commence à courir qu'à partir de leur découverte, contrairement à ce qui précède.
3. En cas de défaut, nous sommes en droit, dans le cadre de l'exécution ultérieure, d'exiger du partenaire contractuel, à notre choix, la suppression du défaut ou la livraison d'une nouvelle marchandise. Le lieu d'exécution de l'exécution ultérieure est le lieu de situation actuel de la marchandise. Si nous



sommes en droit de résilier le contrat du contrat, nous pouvons, à notre choix, le limiter à la partie défectueuse d'une livraison ou le déclarer pour l'ensemble de la livraison. Les droits et prétentions prévus par la loi nous reviennent intégralement.

4. Le délai de prescription est de 36 mois à compter du transfert des risques, sauf dispositions impératives contraires.

5. Dans la mesure où nous pouvons exercer un recours contre notre partenaire contractuel conformément aux articles 327u, 445a, 445b 478 du Code civil allemand (BGB), la prescription de nos droits définis aux articles 437 et 445a alinéa 1 du Code civil allemand (BGB) en raison du défaut d'une chose nouvellement fabriquée et vendue à notre acheteur intervient au plus tôt six mois après la date à laquelle nous avons satisfait aux droits de notre acheteur.

6. Le partenaire contractuel nous cède dès à présent, à titre de garantie, tous les droits de garantie légaux et contractuels qui lui reviennent à l'encontre de ses fournisseurs et sous-traitants en raison de marchandises défectueuses. Nous acceptons cette cession. Cette cession à titre de garantie est soumise à la condition résolutoire que notre partenaire contractuel remplisse intégralement nos droits de garantie. Dans la mesure où il remplit cette obligation, nous ne révélerons pas la cession.

7. Si notre partenaire contractuel a réparé, remplacé ou échangé la marchandise livrée ou des parties de celle-ci, un nouveau délai de garantie de 36 mois s'applique à la pièce livrée ou échangée ou à la prestation de réparation à compter de la date de la livraison ultérieure, du remplacement ou de la réception de la prestation de réparation.

8. Les dispositions de la présente section ne réduisent pas les délais de prescription légaux plus longs et ne limitent pas les dispositions légales relatives à la suspension et à la reprise des délais.

VIII. Responsabilité de notre cocontractant

1. Si nous sommes tenus pour responsables du fait des produits ou en raison d'autres faits générateurs de responsabilité et si notre partenaire contractuel est responsable du défaut ou du dommage causé par le produit ou si la cause provient de son domaine de contrôle ou d'organisation, il doit nous libérer de la responsabilité qui en résulte à la première demande, dans la mesure où il est lui-même responsable dans les relations extérieures.

2. Dans le cadre de sa responsabilité en cas de dommages au sens de l'alinéa 1, notre partenaire contractuel est également tenu de rembourser les dépenses éventuelles résultant d'une action de rappel que nous avons menée ou en rapport avec celle-ci. Nous informerons notre partenaire contractuel du contenu et de l'étendue des mesures de rappel à mettre en œuvre - dans la mesure du possible et du raisonnable - et lui donnerons la possibilité de prendre position.

3. Notre partenaire contractuel s'engage à maintenir une assurance responsabilité civile produit correspondante avec un montant de couverture de 5 millions d'euros par dommage corporel/ dommage matériel - forfaitaire - et à nous en fournir la preuve.

4. Les dispositions ci-dessus n'affectent pas nos autres droits et revendications légaux.

5. Le transfert de droits et d'obligations contractuels à des tiers requiert notre accord écrit et n'affecte pas la responsabilité du partenaire contractuel.

IX. Droits de propriété intellectuelle et droits des tiers

1. Le partenaire contractuel garantit qu'aucun droit de tiers n'est violé en rapport avec sa livraison et par l'utilisation que nous en faisons conformément au contrat.

2. Si un tiers fait valoir des prétentions à notre encontre, notre partenaire contractuel est tenu de nous libérer de ces prétentions à la première demande écrite. Avant de conclure un accord à ce sujet avec le tiers ou de conclure tout autre accord, nous demanderons l'accord du partenaire contractuel.

3. L'obligation d'indemnisation se rapporte à toutes les dépenses qui nous sont nécessairement occasionnées par ou en rapport avec le recours d'un tiers ou dont nous pouvons raisonnablement supposer qu'elles sont indiquées pour un règlement approprié, à moins que le partenaire contractuel ne prouve qu'il n'est pas responsable de la violation des obligations à la base de la violation des droits de protection.

4. Le délai de prescription de ces droits est de trois ans à compter du transfert des risques.

5. S'il existe des droits de propriété intellectuelle propres à la prestation due par notre partenaire contractuel, ce dernier est tenu de nous en informer.

X. Réserve de propriété

1. Dans la mesure où nous mettons à disposition des marchandises ou des pièces chez notre partenaire contractuel, nous nous en réservons la propriété. Un traitement ou une transformation par notre partenaire contractuel est effectué pour nous. En cas d'association ou de mélange avec d'autres biens

meubles, nous acquérons la copropriété du nouveau bien au prorata de la valeur de notre bien mis à disposition (prix d'achat plus TVA) par rapport aux autres biens au moment de l'association ou du mélange.

2. Notre partenaire contractuel doit assurer à ses frais les outils, machines, pièces de machines ou autres installations que nous lui avons éventuellement confiés contre les dommages causés par le feu, l'eau et le vol et nous en fournir la preuve sur demande dans un délai raisonnable. Il nous cède d'ores et déjà tous les droits à indemnisation découlant de ces assurances. Nous acceptons cette cession. Après expiration infructueuse du délai, nous sommes en droit de contracter une couverture d'assurance correspondante à ses frais.

3. Sauf convention écrite contraire, le partenaire contractuel ne peut utiliser les biens mis à disposition que pour atteindre le résultat dû au titre du contrat. Il doit effectuer en temps voulu et à ses frais les travaux de maintenance et de réparation nécessaires. Il doit nous informer immédiatement de tout incident.

XI. Confidentialité

1. Toutes les illustrations, dessins, calculs et autres documents et informations que nous recevons doivent être tenus strictement secrets. Nous nous réservons les droits de propriété, de marque et d'auteur sur tous les documents remis avec une offre ou après la conclusion du contrat. Le destinataire n'a pas le droit de les rendre accessibles à des tiers sans notre accord écrit exprès et de les utiliser exclusivement dans le but d'exécuter notre commande ; après l'exécution de la commande, ils doivent nous être restitués immédiatement et spontanément, sauf si nous avons expressément renoncé à la restitution.

2. L'obligation de confidentialité reste valable après l'exécution du contrat ; elle s'éteint si et dans la mesure où les connaissances de fabrication contenues dans les illustrations, dessins, calculs et autres documents remis sont devenues généralement connues.

XII. Notre responsabilité

1. Si, en vertu de dispositions légales, nous devons répondre d'un dommage conformément aux présentes conditions, notre responsabilité est limitée en cas de négligence légère : La responsabilité n'est engagée qu'en cas de violation d'obligations contractuelles essentielles et d'obligations cardinales et se limite aux dommages typiques prévisibles lors de la conclusion du contrat. Cette limitation ne s'applique pas en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. Dans la mesure où le dommage est couvert par une assurance souscrite par notre partenaire contractuel pour le sinistre en question (à l'exception de l'assurance de somme), nous ne sommes responsables que des éventuels inconvénients qui en découlent pour notre partenaire contractuel, par exemple des primes d'assurance plus élevées ou des inconvénients d'intérêt jusqu'au règlement du dommage par l'assurance.

2. Notre responsabilité en cas de retard est réglée de manière exhaustive au point IV.

3. Est exclue la responsabilité personnelle de nos représentants légaux, de nos auxiliaires d'exécution et des membres de notre entreprise pour les dommages qu'ils ont causés par négligence légère.

XIII. Application du Code de conduite heristo pour les fournisseurs

1. Notre partenaire contractuel s'engage à appliquer le heristo-Code de Conduct pour les fournisseurs www.heristo.de dans sa version respectivement en vigueur ou un code comparable à celui-ci et à convenir de son respect ou du respect d'un code comparable également avec ses fournisseurs et prestataires de services. Sur demande, notre partenaire contractuel nous en fournira la preuve. Le non-respect des principes susmentionnés constitue une violation essentielle du contrat. Si notre partenaire contractuel constate une violation du code de conduite heristo pour les fournisseurs ou d'un code comparable dans son propre domaine d'activité ou dans sa chaîne de livraison, il nous en informe immédiatement et nous indique les mesures qu'il a prises pour mettre fin immédiatement à la violation. S'il n'est pas possible de mettre fin immédiatement à la violation, notre partenaire contractuel établit avec nous un plan d'action assorti de délais pour mettre fin à la violation. En outre, notre partenaire contractuel met à la disposition de son personnel l'accès à une procédure de plainte appropriée.

2. Notre déclaration de principe sur la stratégie en matière de droits de l'homme est disponible sur www.heristo.de.

XIV. Protection des données

Notre partenaire contractuel s'engage à informer expressément et de manière vérifiable les collaborateurs, auxiliaires d'exécution et sous-traitants qu'il emploie que nous pouvons collecter et traiter leurs données de contact (nom, prénom, adresse e-mail de l'entreprise, numéro de téléphone de l'entreprise, adresse de l'entreprise) aux fins de l'exécution du contrat (art. 6, par. 1, b du RGPD) et de nos intérêts commerciaux légitimes (art. 6, par. 1, f du RGPD).



XV. Listes de sanctions

Notre partenaire contractuel assure que lui-même ou son ayant droit économique ne figure sur aucune liste de sanctions autrichienne, allemande, européenne, chinoise, japonaise, américaine ou britannique (dans leur version en vigueur). Si, à un moment quelconque de la relation commerciale, le fournisseur ou son ayant droit économique devait figurer sur l'une de ces listes de sanctions, nous serions en droit de résilier sans préavis les contrats existants avec le fournisseur ou de résilier l'ensemble des contrats conclus avec le fournisseur.

XVI. Tribunal compétent/lieu d'exécution

Le lieu d'exécution pour toutes les obligations découlant de la commande est notre siège social, sauf disposition contraire dans les présentes conditions générales d'achat ou dans un contrat individuel. Pour tous les litiges découlant de la relation commerciale, y compris ceux résultant de traites ou de chèques, le tribunal compétent est celui de notre siège social. Nous sommes également en droit d'assigner notre partenaire contractuel devant le tribunal compétent pour son siège ou pour le siège de l'une de ses succursales.

XVII. Langue/droit applicable

1. La langue du contrat est l'allemand. Si des documents contractuels sont disponibles dans une langue autre que l'allemand, seule la version allemande du contrat fait foi pour la relation juridique entre les parties - si elle existe.

2. Dans la mesure où nos conditions générales de vente ne contiennent pas de dispositions particulières, seul le droit applicable aux relations juridiques entre les parties nationales à notre siège (droit allemand) s'applique, à l'exclusion du droit étranger. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est exclue.

XVIII. Disposition finale/clause de sauvegarde

1. Si, dans un contrat que les deux parties considèrent comme conclu, les parties ne se sont en réalité pas mises d'accord sur un point sur lequel un accord devait être conclu, nous sommes en droit, en complément de ce qui a été convenu, de combler la lacune du contrat en tenant compte des intérêts des deux parties et en toute équité.

2. Si certaines dispositions du contrat sont ou deviennent caduques, cela n'affecte pas la validité du contrat dans son ensemble. Si certaines dispositions du contrat respectif sont ou deviennent caduques pour des raisons autres que celles mentionnées aux §§ 305 - 310 du BGB, les parties remplaceront la disposition caduque par une disposition valide se rapprochant le plus possible de la volonté des parties contractantes sur le plan économique. Il en va de même si certaines dispositions du contrat sont ou deviennent caduques pour les raisons mentionnées aux §§ 305 - 310 du BGB (Code civil allemand), mais que la loi ne prévoit aucune disposition sur ce point.